



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 15 novembre 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire
Absent: néant

N° l'ordre du jour: 04

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2024/225)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 13 novembre 2024 de la société Bauer Energie S.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans la rue de l'Ecole pour réaliser des travaux de raccordement;

Attendu que les travaux auront lieu lundi, le 25 novembre 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2024/225

Date de vote au collège échevinal : 15/11/2024

Date début : 25/11/2024

Date fin : 25/11/2024

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A la hauteur de la maison n°35	
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A la hauteur de la maison n°35	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 15 novembre 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

